

ARRETE MUNICIPAL n° A20250108-005

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Mise en sécurité d'un bâtiment – Circulation piétonne interdite	
Date	Du jeudi 16 janvier au dimanche 16 février 2025 – Prolongation	
Lieu	N° 8 et 8 bis avenue Carnot	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu les arrêtés A20241029-516 du 29 octobre 2024, A20241112-534 du 12 novembre 2024 et A20241128-566 du 28 novembre 2024 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons pour la mise en sécurité, au droit du n° 8, 8 bis avenue Carnot (RD 1089) du **jeudi 16 janvier au dimanche 16 février 2025** ;

Arrête,

Article 1 : Du jeudi 16 janvier au dimanche 16 février 2025, durant la mise en sécurité du bâtiment :

La circulation des piétons est interdite aux droits des n° 8, n° 8 bis avenue Carnot (RD 1089), délimitée par des barrières de chantier.

Afin d'assurer la protection, la signalisation indique aux piétons d'utiliser le trottoir situé face aux travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pôle Aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 8 janvier 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Département de la Corrèze,

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 09 JAN. 2025
Notification le :